

Arrêté n°2019 - 0144 du - 5 AVR. 2019

portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'Association Roc de la Lune Sports Nature, reçue complète en date du 8 mars 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant la fermeture de la voie d'accès au barrage du Lac des Pises,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'Association Roc de la Lune Sports Nature, représentée par son président M. Louis ALMES, située

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| o <u>Nom de la manifestation</u> : | Trail du Roc de la Lune / Ultra du Pas du Diable |
| o <u>Nature</u> : | Course en nature de type trail |
| o <u>Secteurs concernés</u> : | St-Sauveur-Camprieu, Aumessas, Arrigas, Dourbies, Trèves, Lanéjols (30), Alzon |
| o <u>Dates</u> : | Du 27 au 28 avril 2019 |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Louis ALMES : |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation, **notamment la modification du tracé au niveau du secteur du Lac des Pises** (cf. cartes annexées).

2-2 Les manifestations sportives **nocturnes** sont **interdites** en cœur de Parc national. C'est pourquoi tous les participants **doivent atteindre Aumessas au plus tard à 18h**. Les participants qui arrivent **après cet horaire limite ne termineront pas la course** (le pétitionnaire doit veiller à bien en informer les participants).

2-3 Le **nombre maximum** est fixé à **900 participants** sur les deux courses.

2-4 Le **balisage** de la manifestation doit être discret et réalisé avec des matériaux sur **piquets amovibles, sans publicité**, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. La **pose** a lieu à compter du **dimanche 21 avril** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **dimanche 28 avril au plus tard**. **Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit**.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

Pour les besoins de la course (**passage des véhicules de sécurité et ravitaillement des coureurs**), les véhicules ci-dessous sont autorisés à circuler sur les **pistes forestières 139, 140 et 81** (cf. carte annexée) :

- M. Louis Almes : **Land Rover**, immatriculé
- M. Abel Gonzalez : **Renault Dacia**, immatriculé
- M. Alain Tarrou : **Toyota**, immatriculé

Aucune autre piste non ouverte à la circulation ne peut être empruntée sans autorisation.

2-6 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

2-7 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture du Gard
 - Gendarmerie nationale
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual (dossier SAS n°2019-600))

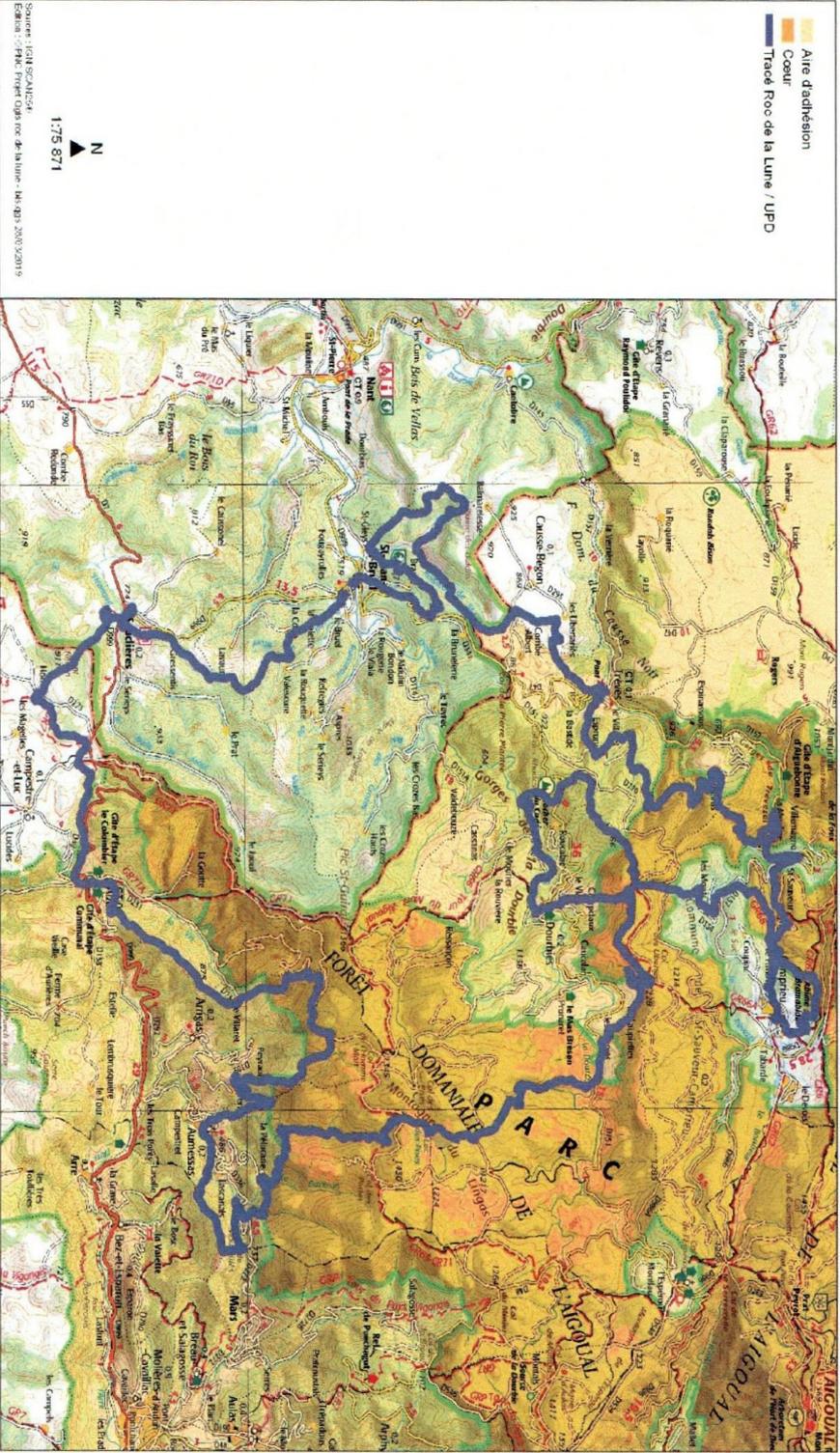


Parc national des Cévennes

page 3/6



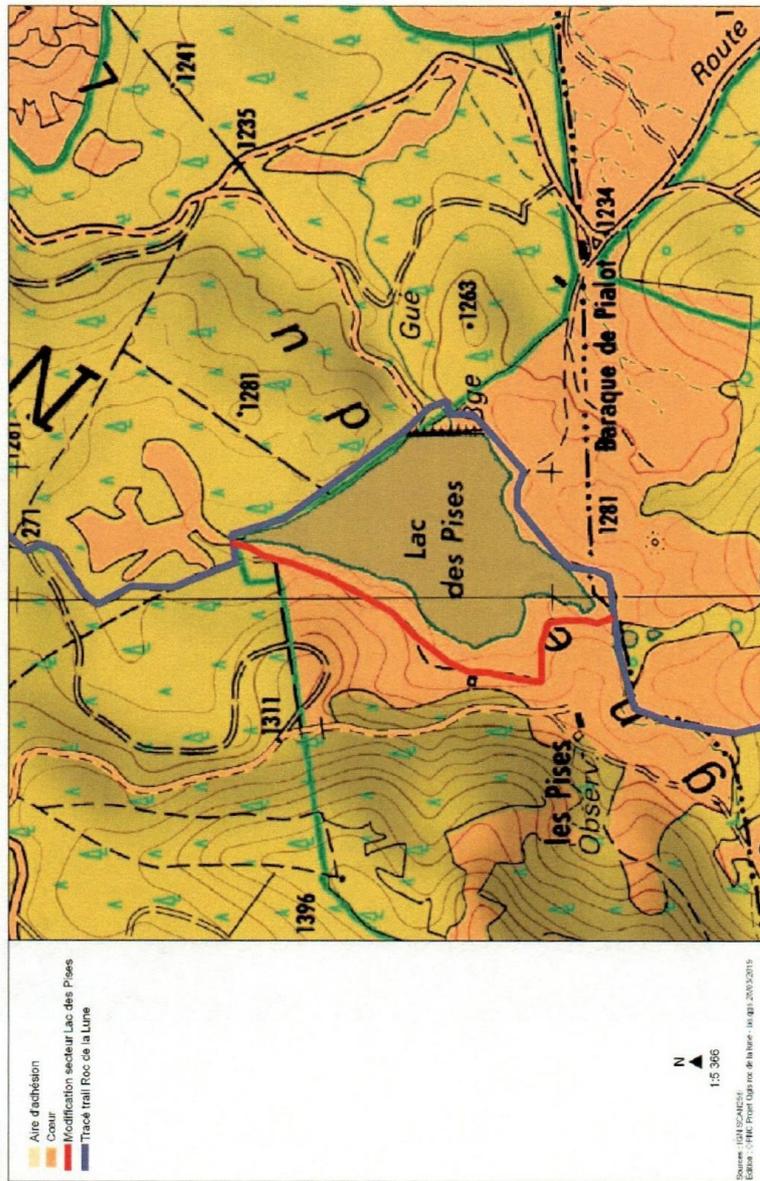
Carte générale tracé Roc de la Lune / UPD
Les 27 et 28 avril 2019





Trail du Roc de la Lune les 27 et 28 avril 2019

Modification du tracé initial secteur Lac des Pises



Parc national des Cévennes

page 5/6